

## **Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE)**

---

Le 21 septembre 2017 est la date d'entrée en vigueur de l'AECG. Le [chapitre dix](#) de l'AECG facilite l'entrée de certains gens d'affaires qui sont citoyens du Canada et d'États membres de l'UE en les dispensant de l'obligation d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). Il couvre les trois catégories suivantes de visiteurs en déplacement d'affaires :

1. Le personnel clé, à savoir les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement, les investisseurs, ou les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
2. Les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants;
3. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée.

Conformément à ce qui est expliqué ci-dessous, de nouveaux codes de dispense de l'EIMT ont été créés afin de mieux recueillir les données au sujet des visiteurs originaires des États membres de l'UE qui viennent au Canada à des fins de travail et d'affaires. Les demandeurs peuvent présenter leur demande au point d'entrée ou, s'ils satisfont aux conditions établies à l'article 199 du RIPR, ils peuvent le faire à partir du Canada ou auprès d'une mission du Canada à l'étranger:

- Visiteurs en déplacement d'affaires, et visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement [dispensés du permis de travail en application du R186a)/R187]
- Investisseurs (permis de travail requis/code de dispense de l'EIMT T46)
- Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants (permis de travail requis/codes de dispense de l'EIMT T47 et T43)
- Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (permis de travail requis/code de dispense de l'EIMT T44) et conjoints (permis de travail ouvert/code de dispense de l'EIMT T45)
- Technologues en génie et technologues en sciences (permis de travail requis/code de dispense de l'EIMT T48)